

Gouvernement du Québec

Décret 93-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV Hertel-Des Cantons et du poste de transformation Montérégie (Saint-Césaire) à 735-230 kV

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé Rapport sur l'état du réseau électrique présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité des régions de la Montérégie et de Montréal;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans les régions de la Montérégie et de Montréal, entre autres choses, par l'ajout d'une

ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Des Cantons et d'un poste de transformation à 735-230 kV dans la région de Saint-Césaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 26 janvier 1998, une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à hâter le plus possible la mise en service de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assujéti, dans chacun des éléments qui le composent à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Saint-Césaire et Hertel;

ATTENDU QUE la troisième étape de réalisation de ce projet consiste en la mise en service du poste Montérégie à l'hiver 2000-2001;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation les travaux de la première étape, cette consultation ne s'appliquera qu'aux étapes subséquentes à la première;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour les deuxième et troisième étapes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à l'article 36.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement soient soustraits de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Des Cantons et la

construction du poste de transformation Montérégie à 735-230 kV;

QUE soit institué un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour les deuxième et troisième étapes en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

Condition 3:

Que les travaux de construction du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

Condition 6:

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29374